



PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2019-3379
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2019-3379, déposé complet le 4 mars 2019 par l'union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord, relatif au projet d'aménagement de l'étang des 4 Fils Aymon, sur la commune de Méteren dans le département du Nord ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 14 mars 2019 ;

Vu la décision de soumission tacite à étude d'impact du 8 avril 2019 ;

Considérant que le projet, qui consiste à modifier un étang existant afin d'augmenter son volume de stockage et protéger des zones soumises à inondations, relève des rubriques 21.b) et 21.f) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumettent à examen au cas par cas les projets de plans d'eau permanents dont la superficie est supérieure ou égale à 3 hectares pour lesquels le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker est inférieur à 1 million de m³ et

les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les aménagements hydrauliques au sens de l'article R. 562-18 du code de l'environnement ;

Considérant que l'étang des 4 Fils Aymon est connecté au cours d'eau la Meteren Becque et que le projet, qui prévoit l'assèchement de l'étang sur une période 6 mois pour abaisser l'humidité des sédiments, entraînera une modification du fonctionnement hydraulique du secteur et qu'il est nécessaire d'étudier la fonctionnalité de la zone de projet, les liens et échanges entre l'étang, le cours d'eau et les milieux alentours ;

Considérant qu'aucune prospection faunistique ni floristique n'a été menée alors que l'assèchement de l'étang, même temporaire, entraînera des pertes d'habitat, de zone de reproduction et de nourrissage pour des espèces liées à ce milieu aquatique ;

Considérant que le projet a potentiellement des effets cumulés avec plusieurs autres projets de lutte contre les inondations de l'union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord situés à proximité, et qu'il convient de les étudier ;

Considérant que le projet doit permettre protéger le secteur dit « des terres basses » sur les communes de Merris, du Doulieu et d'Estaires contre le débordement de la Méteren Becque pour une occurrence vicennale, et qu'il est nécessaire d'étudier l'impact de cet aménagement sur le risque d'inondation à l'amont et à l'aval de ce secteur ;

Considérant qu'il est nécessaire de caractériser les sédiments devant être curés, afin de procéder à leur élimination de façon adaptée ;

Considérant dès lors que le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission du 8 avril 2019 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet d'aménagement de l'étang des 4 Fils Aymon sur la commune de Méteren, déposé par l'union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **03 MAI 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
La Directrice régionale adjointe



Catherine Bardy

1) Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 Lille

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2) Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 Lille CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr